

# Utilisation des fonctions cachées d'un logiciel pour dissimuler des recettes

## Principe

Toutes les recettes provenant de l'exploitation d'une entreprise doivent être enregistrées en comptabilité quel que soit le mode de paiement de ces recettes (chèques, virement, carte bancaire, espèces). Pour certains clients et dans certaines professions, une facture ou un reçu doit obligatoirement être remis.

La comptabilité doit donner une image fidèle et sincère de l'entreprise. Elle doit être tenue de manière régulière sans blanc ni rature.

## Le procédé de fraude

Il consiste à utiliser des fonctions cachées du logiciel de comptabilité ou de caisse ou un logiciel indépendant activé sur un support amovible (clé USB) pour effacer des recettes déjà enregistrées dans le système informatique de l'entreprise et modifier a posteriori les éléments de la caisse. Les recettes ainsi dissimulées sont appréhendées par la personne qui procède à la manipulation.

## Le préjudice pour le Trésor et les moyens de lutte contre la fraude

La dissimulation de recettes prive le Trésor public de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices correspondant à ce chiffre d'affaires. Lorsque les cotisations sociales sont assises sur les bénéfices réalisés, elles sont également éludées.

Des plans de contrôles reposant sur des interventions inopinées sont régulièrement montés dans certains secteurs pour lutter contre cette fraude. L'administration peut également demander aux éditeurs et concepteurs des logiciels de comptabilité ou de caisse toute la documentation, notamment le code source, se rapportant aux logiciels afin de démontrer leurs fonctions cachées.

Après avoir rejeté la comptabilité qui n'est ni régulière ni probante, le service reconstitue le chiffre d'affaire de l'entreprise soit à partir d'une comptabilité matière soit à partir des « trous » laissés dans la facturation soit enfin à partir de tout autre élément propre à l'entreprise. Les rappels d'impôts correspondant à l'utilisation d'un logiciel comprenant des fonctions cachées sont assortis de pénalités pour manœuvres frauduleuses et une plainte pour fraude fiscale est généralement déposée contre l'entreprise qui les utilise.

L'éditeur ou le concepteur du logiciel comprenant les fonctions cachées, ainsi que le distributeur qui savait ou ne pouvait ignorer ces fonctions et toute personne intervenue pour les paramétrer, est par ailleurs redevable d'une amende égale à 15 % du chiffre d'affaires tiré de la commercialisation de ce logiciel. Ces personnes sont également tenues solidairement au paiement des rappels d'impôts mis à la charge de l'entreprise qui a utilisé le logiciel.